

## **Directives**

*du 29 janvier 2019*

### **relatives aux règles applicables en matière de transformation et transfert de postes vacants**

---

*Sur proposition de la DFIN*

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ;

Vu le règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers) ;

Vu la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA).

*Adopte ce qui suit :*

#### **Art. 1** But et champ d'application

<sup>1</sup> Les présentes directives ont pour but de définir les règles applicables en matière de transformation et transfert de postes vacants.

<sup>2</sup> Les demandes de transformations et de transferts de postes se font normalement lors de la procédure budgétaire, notamment lors de l'enquête concernant les affaires du personnel. Pour les besoins opérationnels, des demandes de transformations et de transferts de postes peuvent avoir lieu toute l'année.

<sup>3</sup> Les règles de conversion des décharges d'enseignement, adoptées par le CE le 22 mai 2009 pour la DICS et le 1<sup>er</sup> juin 2010 pour la DEE,

---

restent valables. Le service du personnel et d'organisation (ci-après SPO) donne un préavis aux demandes de conversion (transformation) pour une décision du CE dans le cadre de la procédure budgétaire uniquement.

<sup>4</sup> Les Directives s'appliquent à l'ensemble des unités administratives (ci-après UA) subordonnées (services) dont les postes de travail figurent à l'effectif des postes de l'Etat.

<sup>5</sup> Sous réserve de dispositions spéciales contenues dans les lois qui les régissent, les UA rattachées (établissements) suivantes sont soumises aux présentes directives :

- a) établissement de détention fribourgeois ;
- b) institut agricole de Grangeneuve ;
- c) HES-SO ;
- d) HEP.

<sup>6</sup> Le personnel civil de la Police cantonale est soumis aux présentes directives. Sont exclus des directives les agent-e-s de police.

<sup>7</sup> Le personnel administratif du domaine de l'enseignement est soumis aux directives, la transformation d'un poste d'enseignant-e n'est en principe pas autorisée.

<sup>8</sup> Les postes des unités organisationnelles du Pouvoir Judiciaire font également partie du périmètre.

## **Art. 2** Définitions

<sup>1</sup> Une transformation de poste comprend toute modification de la fonction de référence d'un poste vacant figurant à l'inventaire des postes.

<sup>2</sup> Un transfert de poste comprend tout déplacement organisationnel définitif d'un poste vacant d'une unité administrative à une autre.

---

<sup>3</sup> Un poste est considéré comme vacant, ou partiellement vacant, s'il existe, au moment de la demande, une différence pérenne entre le taux d'activité accordé au poste dans l'inventaire des postes et la somme des taux d'activité des titulaires payés sur ce poste, ou si la différence sera réalisée ultérieurement à une date précise en raison notamment d'un/une :

- a) démission ;
- b) licenciement ;
- c) retraite ou mise à la retraite ;
- d) transfert de personne (sans le poste) ;
- e) diminution du taux d'activité.

**Art. 3**      Compétences décisionnelles en cas de transformation de postes

<sup>1</sup> Sur préavis du SPO, le CE décide :

- a) la transformation d'un poste dont la classe de traitement est supérieure ou égale à la classe 26 ;
- b) la transformation d'un poste dont le financement est assuré en tout ou en partie par une source externe (p.ex. subvention) ;
- c) la transformation d'un poste qui a pour conséquence, pour l'unité concernée, une dépense annuelle supplémentaire de plus de CHF 10'000.-, indépendamment du taux d'activité ;
- d) la transformation de plus de 3 postes, indépendamment du taux d'activité, et qui a pour conséquence, pour l'unité concernée, une dépense annuelle supplémentaire de plus de Fr. 30'000.-, sous réserve des lettres a, b et c précitées ;

<sup>2</sup> Sur préavis du SPO, les Directions décident des transformations de poste qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Etat.

---

<sup>3</sup> Dans tous les cas, si le SPO le juge nécessaire, il peut demander à ce que la demande soit soumise pour validation au CE.

<sup>4</sup> Le SPO assure le suivi des demandes et adapte l'inventaire informatisé des postes de travail.

#### **Art. 4** Méthode de calcul pour les transformations de postes

<sup>1</sup> Les fonctions du-des poste-s concerné-s (avant et après l'opération), sont les fonctions de références énumérées dans le tableau de classification qui figurent dans l'arrêté du 19.11.1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (RSF122.72.21).

<sup>2</sup> La classification des postes à prendre en compte correspond à la classification médiane de la fonction de référence ou celle immédiatement inférieure lorsqu'un nombre pair de classes est déterminé pour la fonction de référence (par ex. : cl.22 si cl.20-22-24 ; cl.14 si cl.14-16).

<sup>3</sup> Le palier de référence de chacune des classes déterminantes est le palier médian de ladite classe (palier 10).

#### **Art. 5** Compétences décisionnelles en cas de transfert de postes

<sup>1</sup> Sur préavis du SPO, le CE décide le transfert d'un poste vacant d'une UA à une autre.

<sup>2</sup> Sur préavis du SPO, la Direction, pour ses UA subordonnées et les établissements (cf. art. 1 al. 3), sont compétents pour décider le transfert d'un poste vacant à l'intérieur d'une même UA ou de l'établissement ; reste réservé l'accord du CE en cas de modification de la source de financement (financement par une source externe (cf. art. 3 al. 1 let. b)).

---

<sup>3</sup> Sur préavis du SPO, la Direction est compétente pour décider le transfert d'un poste vacant entre des UA du même type (la police, les registres fonciers, les offices des poursuites, les préfectures, les justices de paix, les tribunaux d'arrondissement et les établissements scolaires) jusqu'à la classe 25. Dès la classe 26, le CE décide le transfert.

<sup>4</sup> Dans tous les cas, si le SPO le juge nécessaire, il peut demander à ce que la demande soit soumise pour validation au CE.

## **Art. 6**      Processus

<sup>1</sup> Le SPO est intégré au plus tôt, idéalement dès le début des réflexions, afin d'accompagner l'UA pour apporter les éléments sur la pertinence de la demande ; le SPO conseille l'UA sur les options organisationnelles.

<sup>2</sup> Le service ou l'établissement adresse la demande de transformation et/ou de transfert de poste vacant à sa Direction en utilisant le formulaire mis à disposition par le SPO. La demande doit être justifiée tout autant sur la forme (références RH et financières) que sur le fond (motivations). Les annexes suivantes (modèles fournis par le SPO) sont jointes à la demande :

- a) tableau présentant la-les transformation-s/transfert-s de poste-s ;
- b) cahiers des charges (avant et après transformation) ;
- c) organigrammes de l'UA (avant et après transformation/transfert).

<sup>3</sup> La Direction valide la demande et transmet le formulaire et les annexes au SPO pour préavis. En outre, la validation de la Direction porte sur les motivations de l'UA.

---

<sup>4</sup> Le SPO émet un préavis pour chaque demande. Le préavis du SPO porte à la fois sur le fond et sur la forme de la demande.

;

<sup>5</sup> Le SPO transmet le préavis à la Direction concernée.

<sup>6</sup> Selon les compétences décisionnelles (art. 3 et 6), la Direction valide ou soumet la demande au CE pour validation.

#### **Art. 7**      Gestion de l'inventaire des postes

Le SPO intègre la décision de transformation ou de transfert dans l'inventaire des postes de travail et assure la traçabilité des décisions. Le SPO informe régulièrement l'AFIN sur tous les cas pour lesquels il a donné un préavis, en particulier lors de la procédure budgétaire.

#### **Art. 8**      Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019.

Le Président  
J.-P. SIGGEN

La Chancelière  
D. GAGNAUX-MOREL